

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

30 JUIN 2003

La Cour d'Appel de Bruxelles, 14ème chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant:

**EN CAUSE DE:** Monsieur le Procureur du Roi

1. l'asbl Ligue des Droits de l'Homme, partie civile
2. l'asbl Mouvement contre le Racisme, partie civile
3. l'Antisémitisme et la Xénophobie et Rachid N, partie civile

**CONTRE:** Jacques B, gendarme,

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au cours de la nuit du 8 au 9 juillet 1993,

- A. étant fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police; exécuteur des mandats de justice ou des jugements; commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, en l'espèce gendarme, avoir sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et notamment avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à Rachid N, coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel,
- B. par des faits, injurié Rachid N, dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins.
- C. incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, et d'avoir, dans les mêmes circonstances, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité et, étant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité de la force publique, d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité, ou lui avoir refusé arbitrairement l'exercice d'un droit ou d'une liberté auxquels elle peut prétendre;

\* \* \* \* \*

Vu les appels interjetés par:

- les parties civiles (1) Asbl Ligue des Droits de l'Homme, (2) Asbl Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie, (3) Rachid N, le 31 décembre 2002 contre les dispositions tant pénales que civiles,
- le ministère public le 2 janvier 2003,

du jugement prononcé le 18 décembre 2002 par la 55e chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel, statuant contradictoirement

- dit que, à les supposer établis, les faits des préventions A, B et C auraient constitué dans le chef du prévenu, la manifestation d'une même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 9 juillet 1993 ,
- dit que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par l'ordonnance de la chambre du Conseil du 12 janvier 1998;
- Acquitte le prévenu Jacques Bruyère du chef des préventions A, B et C et le renvoie des fins des poursuites sans frais;
- Délaisse les frais de l'action publique à charge de l'Etat;
- Au civil  
Constata qu'il est incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles Rachid N, le Mouvement contre le racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie et l'Asbl La Ligue des Droits de l'Homme.

\* \* \* \* \*

Où Monsieur le Conseiller en son rapport;

Entendu les parties civiles

Entendu le ministère public en ses réquisitions;

Entendu le prévenu Jacques B en ses moyens de défense;

Attendu que, réguliers en la forme et quant au délai, les appels sont recevables à l'exception des appels de chaque partie civile dirigés contre les dispositions pénales du jugement entrepris;

Attendu qu'à les supposer établis, les faits des préventions A, B et C constituent dans le chef du prévenu la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans interruption pendant un laps de temps plus long que celui du délai de prescription de l'action publique applicable, les derniers faits se situant le 9 juillet 1993;

Que la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite et notamment par l'ordonnance rendue le 12 janvier 1998 par la chambre du conseil;

Que le cours de la prescription a été suspendu, conformément à l'article 24, 1°, quatrième tiret du titre préliminaire du code de procédure pénale, lors des introductions de la cause devant le tribunal correctionnel et ensuite devant la cour;

**AU PÉNAL,**

**1. Les faits**

Attendu que les faits peuvent être résumés comme suit:

Attendu qu'au cours de la nuit du 8 au 9 juillet 1993, la partie civile Rachid N fut interpellée, en vue d'un contrôle, par trois gendarmes patrouillant en voiture alors qu'elle marchait sur un trottoir à hauteur de la place Madou, à Bruxelles,

Qu'après avoir constaté que Rachid N était porteur d'un petit canif, ces gendarmes l'invitèrent à prendre place dans leur véhicule de service et l'emmenèrent à la brigade anti-banditisme de la gendarmerie,

Attendu que, sur place, il fut invité à se déshabiller;

Qu'il s'exécuta, sans que cela ne donnât lieu au moindre incident, nonobstant la présence de plusieurs gendarmes autour de lui, et se retrouva ainsi en slip;

Attendu que la tension monta lorsque, sommé d'ôter son slip, Rachid N refusa d'obtempérer à cette injonction;

Qu'après y avoir été contraint dans les conditions qui seront examinées plus loin, il dut effectuer trois flexions;

Qu'ayant entendu que des membres de sa famille étaient arrivés dans l'immeuble abritant la brigade de gendarmerie, il se mit à hurler pour attirer leur attention sur sa présence dans les lieux ;

Qu'il fut ensuite conduit en cellule;

Qu'il fut relâché vers 10h30;

## **2. Constats médicaux**

Attendu que Rachid N, sur les conseils de son avocat, consulta le Docteur A quelques heures plus tard,

Que ce médecin constata "des séquelles importantes de coups au niveau des membres supérieurs, du dos, des hanches et de la tempe gauche (...) des traces de coups avec éraflures sur tout le corps sauf les jambes (...) et des traces d'hématomes au niveau des poignets",

Qu'après avoir retenu des troubles psychologiques et d'équilibre, le Docteur A fixa l'incapacité temporaire de Rachid N à trois semaines, n'excluant pas une éventuelle incapacité définitive;

Attendu que lors de l'examen médical auquel elle procéda, près de quatre mois plus tard, le Docteur L, médecin-légiste, releva que ce dernier se plaignait encore de céphalées et de vertiges ainsi que de difficultés à s'appuyer sur le coude gauche;

Qu'elle constata également que Rachid N présentait dans le dos une cicatrice qui n'est pas de nature à s'estomper entièrement;

Qu'elle conclut, enfin, à l'absence de toute lésion permanente,

Attendu que, comme le releva judicieusement le premier juge, aucun élément du dossier ne révèle que Rachid N aurait présenté, avant son interpellation, place Madou, ni avant son arrivée dans le bâtiment abritant la brigade de gendarmerie, une quelconque blessure ou lésion;

Que les constatations faites par le Docteur A attestent que Rachid N présentait, quelques heures après son départ de la brigade de gendarmerie, de multiples traces de coups;

Attendu qu'après avoir pertinemment relevé qu'en l'espèce il y avait lieu d'écarter les hypothèses d'une automutilation ou de faits de rébellion, aucun procès-verbal n'en faisant d'ailleurs état, le premier juge a déduit correctement que les lésions décrites de manière précise par le Docteur A sont nécessairement la conséquence de coups portés dans les locaux de la gendarmerie, hypothèse que la cour fait sienne,

### **3. Discussion**

Attendu que, dans sa plainte circonstanciée datée du 14 juillet 1993, la partie civile N signala qu'à la suite de son refus d'enlever son slip, le gendarme qui lui en avait donné l'ordre "s'est tourné vers l'un de ses collègues, particulièrement grand et fort, lui disant que je refusais d'obtempérer; ce dernier s'est alors approché de moi, m'a empoigné et m'a jeté contre le mur; il m'a ensuite violemment frappé sur l'oreille gauche et je suis tombé par terre (...) je me suis donc retrouvé nu et celui qui m'avait frappé m'a alors ordonné d'effectuer des pompages ; j'ai obéi et, alors que je faisais ces pompages, il m'a à diverses reprises insulté, me traitant de sale bougnoul, me donnant des coups de pied sur les bras pour tenter de me déstabiliser, en continuant de m'insulter de termes racistes, alors que tous les autres spectateurs regardaient la scène en riant " ;

Attendu que les gendarmes D, M et B formaient l'équipe qui interpella Rachid N, le 9 juillet 1993, vers 3h00 du matin et l'amena à la brigade anti-banditisme;

Que le gendarme M déclara ne pas avoir assisté à la fouille de la partie civile N mais expliqua celle-ci par la circonstance que "l'intéressé était connu de notre documentation";

Que, tout en affirmant ne pas avoir été présent lors de la fouille et ne pas avoir entendu que l'un de ses collègues de grande taille aurait eu un comportement violent à l'égard de la partie civile N, le gendarme D prétendit néanmoins qu'il n'y eut ni coups, ni insultes, ni pompages;

Attendu que, par contre, tout en déclarant "la fouille s'est déroulée sans violence, sans même de violences verbales", le gendarme B admit "le seul moment où la tension est un peu montée, c'est quand je lui ai demandé de retirer son slip" et que "l'intéressé a marqué son refus",

Qu'il ajouta "à ce moment (...), le maréchal des logis Jacques B est venu à côté de l'intéressé et lui a dit que de toute façon il devrait l'enlever" et que "il faut souligner que le collègue B est d'une stature impressionnante et qu'il a une voix en proportion",

Qu'il reconnut aussi: [il] "est exact que j'ai demandé de faire trois flexions à l'intéressé comme nous le faisons toujours avant de mettre quelqu'un en cellule",

Qu'il précisa cependant "qu'à aucun moment il n'y a eu contact physique entre le gendarme et l'intéressé";

Attendu que, lors de la confrontation du 29 février 1996 à la police judiciaire, Rachid N reconnut formellement le prévenu en déclarant: "il m'a donné un coup de poing et je suis tombé par terre (...) il m'a demandé de faire des pompes (...) durant le temps que je faisais les pompes, il m'a porté des coups de pied tout en m'insultant de propos racistes";

Que, lors de la confrontation à laquelle procéda, le 22 janvier 1997, le comité permanent de contrôle des services de police, Rachid N maintint: le "gendarme grand et fort (...) m'a donné un coup de poing directement à l'oreille gauche (...) pendant que je faisais les pompes, le même gendarme (...) me donnait des coups de pied dans le bras dans le but de me déséquilibrer (...) et m'a donné un coup de talon dans le dos quand je me suis arrêté de faire des pompes";

Attendu que, lors de sa première audition, le 29 février 1996, confronté à la partie civile N, le prévenu n'exclua pas qu'il ait pu, à la demande d'un collègue, procéder à la fouille approfondie d'une personne récalcitrante, ajoutant aussitôt "qu'aucun coup ni insulte raciste ne sont jamais lancés envers les personnes devant subir ces fouilles" et admettant que "devant le refus ou la non-coopération de certains sujets, nous sommes parfois contraints d'être plus impressionnants face à eux", un procès-verbal étant alors rédigé;

Qu'il affirma toutefois ne plus se rappeler de Rachid N;

Attendu qu'à juste titre le premier juge, stigmatisant l'attitude solidaire de tous les gendarmes envers l'un de leurs collègues devant le comité permanent de contrôle des services de police, qualifia celle-ci d'inacceptable dans un Etat de droit de la part de représentants de l'ordre,

Qu'est ainsi édifiante la déclaration du gendarme B qui, à l'époque des faits, parla de manière précise de l'attitude du prévenu mais, devant les enquêteurs du comité P., affirma "je n'ai pas le souvenir de l'intervention de Monsieur B";

Attendu que c'est également avec pertinence que le premier juge mit l'accent sur la constance des déclarations de Rachid N entre le 14 juillet 1993, date de sa plainte, et le 17 mars 1997, date de son audition par le service d'enquêtes du comité P.;

Qu'à deux reprises, confronté à plusieurs gendarmes dont le prévenu, il a formellement reconnu celui-ci comme étant le gendarme particulièrement grand et fort, décrit dans sa plainte, qui l'a frappé, insulté et humilié;

Attendu que c'est toutefois à tort que, se fondant exclusivement sur les carnets de service du gendarme B, responsable, la nuit des faits, de l'équipe dans laquelle se trouvait le prévenu, le premier juge a estimé qu'il n'était pas démontré que ce dernier était présent dans les locaux de la brigade au moment où Rachid N y était fouillé;

Qu'à l'époque des faits, le gendarme B avait parlé spontanément de l'intervention décidée du prévenu, décrit comme ayant une stature impressionnante, à l'égard de la partie civile N;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que les préventions A, B et C, déclarées non établies par le premier juge, ne sont pas demeurées telles à la suite de l'instruction menée devant la cour;

#### **4. La peine**

Attendu que les infractions faisant l'objet des préventions A, B et C, déclarées établies, constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables;

Attendu que la peine qui sanctionnera le comportement du prévenu tiendra principalement compte du mépris qu'il a affiché, dans le cadre de ses fonctions de représentant de l'ordre, à l'égard de l'intégrité physique et de la dignité de la personne d'autrui;

Attendu qu'il est indispensable pour celui qui a pour mission d'assurer l'ordre et la sécurité ainsi que le respect de la loi de se conformer le premier à celle-ci et de pouvoir, à tout moment, faire preuve de la rigueur et de la maîtrise de soi que le citoyen est en droit d'attendre de sa part;

Attendu que les coups, les insultes et les humiliations qu'a subis la partie civile N sont d'autant plus inadmissibles qu'ils ont été respectivement portés, proférés et infligés dans les locaux mêmes des représentants de l'ordre;

Qu'au-delà de l'épreuve douloureuse subie par cette partie civile, c'est le corps social tout entier qui est meurtri par les violences physiques et verbales endurées par l'un de ses membres dans des locaux où le citoyen est en droit d'attendre que la sécurité de tout un chacun soit assurée;

Attendu qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il convient de prononcer une peine dont le taux sera de nature à faire prendre conscience au prévenu de l'inadéquation totale de son comportement avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre de la part d'un représentant de l'ordre;

Que la peine ci-après précisée assurera la finalité tant individuelle que collective des poursuites;

Attendu qu'en raison de dépassement, en l'espèce, du délai raisonnable - les faits remontant à près de dix ans - cette peine sera assortie d'un sursis dans la mesure ci-après déterminée;

Que le prévenu, n'ayant aucun antécédent judiciaire, se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier;

Que le temps d'épreuve sera maximal afin d'inciter le prévenu à ne jamais récidiver,

#### **AU CIVIL,**

Attendu que la Ligue des droits de l'homme demande la condamnation du prévenu au paiement d'un euro à titre définitif, sur la base de la prévention C ;

Que cette demande est recevable et fondée ,

Attendu que le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX) demande la condamnation du prévenu au paiement d'un euro à titre provisionnel, sur la base de la prévention C ;

Que cette demande est recevable et fondée ,

Attendu que la partie civile N demande la condamnation du prévenu, sur la base des préventions A, B et C, au paiement d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages matériel et moral confondus, somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 9 juillet 1993, puis des intérêts judiciaires ainsi que des dépens ,

Que cette demande est recevable et fondée ;

Que le montant octroyé, défini ex aequo et bono, réparera de manière adéquate le préjudice subi par cette partie civile;

PAR CES MOTIFS,

**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles (...),

Reçoit les appels, sauf les appels des parties civiles dirigés contre les dispositions pénales du jugement entrepris;

Met ledit jugement entrepris à néant et, statuant à nouveau, à l'unanimité

**AU PÉNAL**

Condamne le prévenu Jacques B du chef des préventions A, B et C réunies à un emprisonnement de HUIT MOIS;

Dit qu'il sera sursis pendant une période de CINQ ANS à l'exécution du présent arrêt en ce qui concerne la totalité de cette peine d'emprisonnement, dans les

\* \* \* \* \*

termes et conditions de la loi sur la suspension, le sursis et la probation;

Condamne le prévenu Jacques B à verser une somme de  $10 \times 5 = 50$  euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Le condamne au paiement d'une indemnité de 25 euros pour frais de justice;

Le condamne aux frais des deux instances, taxés à la totalité de 210,30 euros;

## **AU CIVIL**

Condamne Jacques B à payer

- à la Ligue des droits de l'homme un montant d'un euro, augmenté des dépens des deux instances, s'il en est;
- au MRAX un montant d'un euro à titre provisionnel, augmenté des dépens des deux instances, s'il en est;
- à Rachid N un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages matériel et moral confondus, montant à majorer des intérêts compensatoires à partir du 9 juillet 1993, puis des intérêts judiciaires, ainsi que des dépens des deux instances, s'il en est.